

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 237

présenté par
M. Boudié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Après le e du 1 du I de l'article 73 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes visées ci-dessus de déduction pour épargne de précaution sont réévaluées chaque année au 1^{er} janvier en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et arrondies à l'euro le plus proche. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à indexer le plafond de la déduction pour épargne de précaution (DEP) des exploitants agricoles et viticoles.

Les entreprises agricoles et viticoles sont particulièrement sujettes à des aléas climatiques, et économiques, qui perturbent régulièrement leurs activités. L'adaptation du plafond de la déduction pour épargne de précaution, et son indexation à l'indice mensuel des prix à la consommation, permettront un meilleur accompagnement des entreprises viticoles et agricoles face aux calamités, à l'inflation et aux aléas économiques.